



Directive sur la répartition des coûts des prestations de services-système fournies sur l'ensemble du territoire suisse dans le cadre de l'exécution de la prime de marché flottante pour la force hydraulique

Dans le cadre de l'annexe 6.1, ch. 4.2.5, de l'ordonnance sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables¹

Version 0 du 6 mars 2026

¹ Ordonnance du 1^{er} novembre 2017 sur l'encouragement de la production d'électricité issue d'énergies renouvelables (OEnER; RS 730.03)



Aperçu des différentes versions

Version	Date	Remarques
0	6 mars 2026	Version initiale



1. Conditions-cadres

1.1. Base légale

D'après l'annexe 6.1, ch. 4.2.5, OEnER, l'Office fédéral de l'énergie (OFEN) fixe dans une directive d'exécution la répartition des rémunérations versées au total par la société nationale du réseau de transport pour les prestations de services-système (PSS) fournies sur l'ensemble du territoire suisse.

1.2. Valeur juridique de la présente directive

Les directives aident à interpréter une norme juridique. Elles vont au-delà de recommandations non contraignantes, sans pour autant avoir le même caractère contraignant que les ordonnances. La présente directive reflète le point de vue de l'OFEN. Les dérogations au présent texte ne sont pas écartées d'emblée lorsqu'elles sont dûment justifiées. Il faut néanmoins apporter la preuve qu'elles respectent de manière égale les dispositions légales sur lesquelles se fonde la directive. La directive sera adaptée en cas de besoin ou en cas de modification de la législation.

2. Recettes générées par la vente de PSS

Le calcul des recettes provenant des PSS se base sur les prescriptions de l'annexe 6.1, ch. 4.2.5, OEnER.

Les exploitants proposant des offres sur le marché des services-système sont souvent ceux qui gèrent un pool de centrales. En raison de ces offres impliquant plusieurs centrales, il est difficile de savoir de quelle centrale proviennent les différentes recettes réalisées. Le calcul des recettes spécifiques à chaque centrale est donc effectué à l'aide des résultats du marché moyens publiés de Swissgrid. Les coûts occasionnés à Swissgrid sont calculés séparément pour la mise en réserve de puissance (résultats des appels d'offres) et pour le recours à la réserve et sont ventilés par produit de services-système (puissance de réglage primaire [PRP], puissance de réglage secondaire positive ou négative [PRS+ ou PRS-], puissance de réglage tertiaire positive ou négative [PRT+ ou PRT-]). Les coûts sont attribués aux différentes centrales selon une clé de répartition.

Cette clé de répartition est basée sur l'hypothèse suivante : 85 % des PSS sont fournies par des centrales hydroélectriques indigènes.

Ces 85% se répartissent entre (1) les centrales non contrôlables et les centrales d'une puissance inférieure à 3 MW, (2) les centrales contrôlables d'une puissance égale ou supérieure à 3 MW et (3) les centrales à pompage-turbinage et les centrales à pompage-turbinage pur. Est considérée comme contrôlable toute installation hydroélectrique disposant d'un réservoir dont le contenu permet de produire de l'électricité pendant au moins six heures à pleine charge (art. 2, let. g, OEnER). La présente directive se base sur les catégories d'installations hydroélectriques contrôlables nouvellement définies dans le cadre de l'instauration de la prime de marché flottante et non pas celles des centrales à accumulation relevant de la statistique des aménagements hydroélectriques (SAHE). Dans la SAHE, la définition des centrales à accumulation repose sur la part de la production hivernale



contrôlable. Dans le cas présent, l'élément décisif est de savoir si le réservoir est suffisamment grand pour permettre une exploitation flexible. Il vaut donc mieux se baser sur la catégorie des installations hydroélectriques contrôlables que sur celle des centrales à accumulation retenue par la SAHE.

		Catégories de centrale		
		Installations non contrôlables et installations ≤ 3 MW	Installations hydroélectriques contrôlables > 3 MW	Centrales à pompage turbinage et centrales à pompage-turbinage pur > 3 MW
Part hydraulique suisse aux PSS		85%		
Part de la catégorie de centrale aux coûts de conservation et de recours à la puissance		10%	50%	40%
Produits PSS	PRP	10%	50%	$40\%+50\%+10\%=100\%$
	PRS+	10%	$50\%+(50/90)*10\%=56\%$	$40\%+(40/90)*10\%=44\%$
	PRS-	$10\%+(10/50)*50\%=20\%$	50%	$40\%+(40/50)*50\%=80\%$
	PRT+	10%	$50\%+(50/90)*10\%=56\%$	$40\%+(40/90)*10\%=44\%$
	PRT-	$10\%+(10/50)*50\%=20\%$	50%	$40\%+(40/50)*50\%=80\%$
Puissance totale de la catégorie de centrale		3'753 MW	10'269 MW	4'275 MW

Recettes non prises en compte (produits non rentables)
 Recettes prises en compte

Illustration 1: Calcul de la clé de répartition

Dans les 85 % de PSS évoqués ci-avant, 10 % sont fournies par des centrales non contrôlables et des centrales d'une puissance inférieure à 3 MW, 50 % par des centrales hydroélectriques contrôlables et 40 % par des centrales à pompage-turbinage et des centrales à pompage-turbinage pur (cf. Illustration 1). À noter encore que certains produits de services-système ne sont en règle générale pas rentables pour certains types de centrales et ne sont donc pas pris en considération (champs orange dans l'illustration 1). Dans le cas des centrales non contrôlables et des centrales d'une puissance inférieure à 3 MW, les recettes provenant de la PRP, de la PRS+ ou de la PRT+ ne sont pas prises en compte. Dans le cas des centrales hydroélectriques contrôlables, les recettes issues de la PRP, de la PRS- ou de la PRT- ne sont pas prises en considération. Ce n'est que dans le cas des centrales à pompage-turbinage et des centrales à pompage-turbinage pur que l'on tient compte de toutes les recettes générées par les produits de services-système. Les pourcentages de produits de services-système non pris en compte pour une catégorie de centrale sont redistribués proportionnellement entre les catégories de centrales pour lesquelles le produit en question est rentable (cf. Illustration 1). Les pourcentages obtenus figurent dans l'illustration 2.

La part d'une centrale en particulier correspond à la part que représente la puissance de cette centrale dans la puissance totale de la catégorie de centrale à laquelle elle appartient (puissance de la centrale divisée par la puissance totale de sa catégorie de centrale). L'OFEN a calculé la puissance totale de chaque catégorie de centrale au moyen des données de la SAHE.

Pour la prime de marché flottante, seule la catégorie «installations hydroélectriques contrôlables > 3 MW» entre en ligne de compte. Pour les installations non contrôlables et les installations dont la puissance est inférieure ou égale à 3 MW, les recettes des PSS ne sont pas prises en compte. En



principe, aucune prime de marché ne peut être sollicitée pour les installations hydroélectriques servant de manière prépondérante au pompage-turbinage (art. 29a, al. 3, let. d, LENE²).

		Catégories de centrale		
		Installations non contrôlables et installations ≤ 3 MW	Installations hydroélectriques contrôlables > 3 MW	Centrales à pompage turbinage et centrales à pompage turbinage pur > 3 MW
Part hydraulique suisse aux PSS			85%	
Part de la catégorie de centrale aux coûts de conservation et de recours à la puissance		10%	50%	40%
Produits PSS	PRP	0%	0%	100%
	PRS+	0%	56%	44%
	PRS-	20%	0%	80%
	PRT+	0%	56%	44%
	PRT-	20%	0%	80%
Puissance totale de la catégorie de centrale		3'753 MW	10'269 MW	4'275 MW



 Recettes non prises en compte (produits non rentables)
 Recettes prises en compte

Illustration 2: Répartition des coûts des prestations de services-système (PSS) par type de centrale et produits de services-système pris en considération

Lorsqu'elle participe au marché des services-système, une centrale ne peut pas simultanément participer au marché *day-ahead*. Cette situation génère des coûts d'opportunité. La mise en réserve de puissance est donc prise en compte lors du calcul des recettes provenant du négoce à court terme. Un logiciel d'optimisation de l'utilisation des centrales est utilisé à cet effet (deux calculs une fois sans mise en réserve de puissance et une fois avec cette mise en réserve). La mise en réserve de puissance correspond, pour chaque produit de services-système, à la part de la puissance de l'installation dans la puissance totale mise en réserve par Swissgrid pour le produit. Le Tableau 1 montre, à titre d'exemple, les quantités mises en réserve en 2023 et 2024

Tableau 1: Puissance mise en réserve pour les années 2023 et 2024

		PRP	PRS+	PRS-	PRT+	PRT-
Besoins [MW] (puissance mise en réserve)	2023	62	406	401	481	507
	2024	62	406	399	480	508

² Loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0)